



Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/187/A

Date du prononcé

18 avril 2023

Numéro du rôle

2022/AN/92

En cause de :

B K
C/
ONEm

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – taux « ayant charge de famille » – hébergement alterné – preuve – principalement article 110 de l'A.R. du 25/11/1991

EN CAUSE :

Monsieur K B (ci-après, « Monsieur B. »),

Partie appelante, comparaisant en personne, assisté de Maître Serge HERBECQ, Avocat à 5100 DAVE, rue du Rivage, 4,

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, (en abrégé « ONEm »),

Partie intimée, représentée par Maître Véronique DAMANET, Avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Delmotte-Lemaître, 11.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 19 mai 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. 21/187/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 24 juin 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire du 27 juin 2023, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 20 septembre 2022 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 21 mars 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 23 septembre 2022 ;

- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 21 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces et l'état de dépens déposé par la partie appelante à l'audience du 21 mars 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 21 mars 2023.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience. La partie intimée a répliqué oralement à cet avis, la partie appelante ne souhaitant pas y répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur B. est né le 12 mai 1962;
- l'ONEm explique qu'en complétant le formulaire « C1 » le 1^{er} décembre 2004, Monsieur B. a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié ; il a ainsi bénéficié d'allocations au taux « ayant charge de famille » ;
- par courrier du 06 janvier 2021, l'ONEm a invité Monsieur B. à lui présenter sa défense par écrit par rapport au fait :
 - qu'il a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire en faveur de son fils né en 1991; il a dès lors perçu des allocations au taux ayant charge de famille mais a omis d'informer l'ONEm du fait que son fils travaille depuis 2015 ;
 - qu'il a déclaré payer une pension alimentaire en faveur de sa fille, mais ne rapporte la preuve ni des versements, ni de l'existence d'un jugement ou d'un acte notarié ;
- par e-mail du 18 janvier 2021, Monsieur B. a précisé à l'ONEm avoir deux enfants, dont sa fille mineure Sofia, qu'il héberge trois jours par semaine, depuis 2012 ; il ajoute qu'il s'est entendu à ce propos avec la mère de l'enfant, de sorte qu'aucun jugement n'a dû être sollicité ; il précise également participer à l'éducation et aux frais de scolarité et

médicaux de l'enfant, en donnant de l'argent de la main à la main à la mère de l'enfant, outre une part contributive ;

- par courrier du 29 janvier 2021, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Monsieur B. du droit aux allocations en qualité de travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations en qualité de travailleur isolé, à partir du 1^{er} avril 2015;
 - de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} décembre 2017 ;
 - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 1^{er} février 2021, pendant une période de 11 semaines ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Quels sont les motifs de cette décision?

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal (...):***

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 01.12.2004, vous avez déclaré habiter seul et payer une pension alimentaire.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 01.12.2004, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet d'une enquête effectuée par notre service contrôle que votre fils a commencé à travailler en 2015. A partir du moment où votre fils a un revenu professionnel ou de remplacement, il n'est plus considéré comme en état de besoin et vous n'êtes donc plu tenu de payer une pension alimentaire. Suite à l'enquête du service contrôle, vous déclarez également payer une pension alimentaire pour votre fille Sofia née en 2007. Vous prouvez le paiement de la pension mais vous ne fournissez pas de jugement ou d'acte notarié relatif au paiement de la pension alimentaire. A défaut de nous fournir un jugement ou un acte notarié relatif au paiement de la pension alimentaire concernant votre fille Sofia, vous ne pouvez être considéré comme chef de ménage mais uniquement comme isolé.

Par conséquent, à partir du 01.04.2015, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur isolé (article 110, § 2).

- ***En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal (...):***

Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

(...) Dans votre cas, la durée de l'exclusion est fixée à 11 semaines étant donné que, bénéficiant d'allocations de chômage de manière régulière depuis le 01.10.2004, vous ne pouviez ignorer vos obligations en matière de déclarations de situation personnelle et familiales, celles-ci figurant clairement sur le formulaire (C1) prévu à cet effet. Il a cependant été tenu compte de votre absence d'antécédent.

- ***En ce qui concerne la récupération :***

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans (...) (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir du 01.12.2017. (...) »

L'ONEm réclame concrètement la somme de 7.686,13 euros à titre d'allocations perçues indûment;

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 11 mars 2021, Monsieur B. a introduit un recours contre la décision précitée. Il a concrètement sollicité que:

- son recours soit déclaré recevable et fondé ;
- la décision litigieuse de l'ONEm soit mise à néant ;
- l'ONEm soit condamné aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'ONEm a introduit une demande reconventionnelle et a quant à lui sollicité:

- que le recours de Monsieur B. soit déclaré non fondé ;
- que la demande reconventionnelle soit déclarée fondée et, par conséquent, que Monsieur B. soit condamné à lui payer la somme de 7.686,13 euros, majorée des intérêts judiciaires ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement entre parties le 19 mai 2022, les premiers juges ont:

- dit le recours recevable mais non fondé ;
- ce fait, confirmé la décision de l'ONEm du 29 janvier 2021 ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- ce fait, condamné Monsieur B. à payer à l'ONEm la somme de 7.686,13 euros, majorée des intérêts judiciaires, à titre d'allocations de chômage perçues indûment ;
- condamné l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, non liquidés pour Monsieur B., ainsi qu'à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal justifie sa décision par le fait que Monsieur B. ne rapporte pas la preuve du paiement d'une pension alimentaire en faveur de sa fille.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 24 juin 2022, Monsieur B. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Il sollicite, concrètement que:

- l'appel soit dit recevable et fondé ;
- le jugement dont appel soit réformé en mettant à néant la décision litigieuse de l'ONEm ;
- l'ONEm soit condamné aux dépens des deux instances.

Monsieur B. fait notamment valoir que :

- il rapporte la preuve du fait qu'il assume l'hébergement égalitaire de sa fille Sofia, mineure, toutes les semaines, du dimanche soir au mercredi 17 h, ainsi que la moitié des congés et vacances scolaires ;
- il estime dès lors satisfaire aux conditions visées par l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

2.

L'ONEm n'a pas formé d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que:

- l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ;
- le jugement dont appel soit confirmé ;
- il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- la preuve du paiement effectif d'une pension alimentaire par Monsieur B. en faveur de sa fille Sofia n'est pas rapportée ;
- l'exclusion est justifiée, de même que le remboursement des allocations perçues ;
- la sanction est adéquate et proportionnée.

V.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 19 mai 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 25 mai 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 24 juin 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la décision litigieuse

1.1. Quant au taux des allocations et à la récupération d'indu

1.

Aux termes de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (la Cour met en évidence):

« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

(...) 2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

(...) 3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

(...) § 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.

§ 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (...) »

Aux termes de l'article 59, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale. »

Avec la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 20 décembre 2018, R.G. 2017/AB/519, www.terralaboris.be – la Cour de céans met en évidence), la Cour relève que :

« (...) En vertu de l'article 110 § 4, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

*La Cour de cassation déduit de cette dernière disposition, et de l'économie de l'article 110 en sa totalité, que **c'est au travailleur isolé** (ou le travailleur ayant charge de famille) **à établir la qualité qu'il réclame** (Cass. 14.09.1998, J.T.T., 1998, 441 ; Cass. 14.09.1998, J.T.T., 1998, 443 ; Cass. 14.03.2005, J.T.T., 221). »*

La Cour fait par ailleurs sienne la position adoptée par la doctrine et la jurisprudence (ci-après) en matière d'hébergement alterné, selon laquelle il n'est pas nécessaire de vivre sans interruption avec un enfant pour pouvoir prétendre au taux ayant charge de famille:

- Cass., 07 octobre 2002, RG n° S.01.0109.F, consultable sur le site juportal (la Cour de céans met en évidence):

« Attendu que l'article 110, § 1er, 2°, a), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 59, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ;

Attendu que la cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit mais n'exige pas que celles-ci y soient présentes de manière ininterrompue ;

Que, par ailleurs, la cohabitation suppose une situation de fait ;

Attendu que l'arrêt constate que "dans le cadre d'une convention de divorce par consentement mutuel du 1er décembre 1997, [la défenderesse] et son ex-mari [...] ont convenu d'un système de garde alternée de leur enfant commun [...] Jérôme, né le 7 octobre 1992, selon un agenda d'un équilibre scrupuleux dans lequel, en outre, chacun des parents s'engage et s'oblige à subvenir par moitié aux frais d'entretien de l'enfant, étant cependant précisé que "[la défenderesse] aura le droit de percevoir seule les allocations familiales", allocations que la défenderesse a "effectivement" perçues, et énonce que "le texte de l'article 110, § 1er, 2°, a), n'impose pas que la cohabitation exclusive avec un ou plusieurs enfants soit une cohabitation sans la moindre interruption pourvu que le travailleur puisse prétendre aux allocations familiales, ce qui est manifestement le cas en l'espèce" ;

Qu'ainsi, la cour du travail a légalement justifié sa décision (...) »

- Cour du travail de Bruxelles, 22 mars 2000, *Chron. D. S.*, 2001, p. 95 :

« (...) L'actuel litige porte (...) sur la question de savoir si, en cas de garde alternée, les allocations de chômage peuvent être accordées au taux «travailleurs ayant charge de famille » pour tous les jours du mois ou uniquement pour les jours durant lesquels l'enfant vit effectivement chez le parent bénéficiaire des allocations.

(...) La Cour estime que la cohabitation ne doit pas être envisagée de manière trop stricte; une présence permanente au sein du ménage n'est pas requise; aussi, à titre d'exemple, est considéré comme cohabitant le conjoint qui travaille à l'étranger, le militaire de carrière, le marin au long court, le chauffeur routier international.

(...) Cette cohabitation, ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus, ne doit pas être continue; la justification se trouve dans le critère de dépendance économique; les allocations aux taux majoré sont octroyées dès l'instant où le chômeur supporte la charge complète ou partielle d'une autre personne privée de ressources; cette majoration l'aide à pourvoir à l'entretien de la personne à charge. Cette prise en charge doit-elle être complète? Une réponse négative s'impose et l'hypothèse du chômeur isolé qui paie une pension alimentaire en est une parfaite illustration; en effet, dans ce cas, le double fait d'être seul et de supporter la charge d'une pension alimentaire justifie l'octroi du statut privilégié.

C'est pour faire face à cette charge partielle que le taux majoré lui est alloué. (...) »

- J.-F. FUNCK, *La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant*, dans *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, 2011, Waterloo, Kluwer, p. 214 :

« La cohabitation exige une régularité mais ne doit pas nécessairement être permanente. Ce principe a été admis par la Cour de cassation lorsque la question s'est posée de savoir si des enfants continuaient à cohabiter tout en n'étant pas présents de manière permanente au domicile de l'assuré social. (...) La Cour de cassation (...) estime que la cohabitation implique certes la présence régulière de plusieurs personnes sous le même toit, mais que ces personnes ne doivent pas être présentes de manière ininterrompue. Elle a admis que dans le cas d'un hébergement organisé selon un calendrier précis et moyennant la prise en charge des frais par chacun de parents, la cohabitation était maintenue, même durant les périodes d'hébergement chez l'autre parent. On notera que cette conclusion n'est pas automatique, ni applicable à toutes les situations. Un examen de la situation de fait est nécessaire, en fonction du critère de dépendance économique : il faut donc vérifier si le parent qui invoque le maintien de la cohabitation assume de manière substantielle la charge financière de l'éducation de l'enfant. (...) »

En l'espèce, la Cour relève que l'ONEm a essentiellement fondé sa décision (litigieuse) sur l'absence de jugement ou d'acte notarié relatif au paiement de la pension alimentaire concernant la fille de Monsieur B., Sofia.

Le premier juge s'est également concentré sur la question de savoir si Monsieur B. démontrait payer une part contributive et a estimé que la preuve de ce paiement n'était pas rapportée par Monsieur B.

La Cour relève toutefois que si, depuis le départ, Monsieur B. affirme certes payer divers montants à la mère de sa fille, de la main à la main, il explique également assurer l'hébergement de sa fille, sur base régulière. Ainsi (notamment) :

- le rapport d'enquête produit au dossier administratif fait état du fait que par e-mail du 23 avril 2020, Monsieur B. a signalé partager l'exercice de l'autorité parentale par rapport à sa fille Sofia ;
- le même rapport d'enquête fait état du fait qu'interrogée le 09 novembre 2020, la mère de Sofia déclare que cette dernière va chez son papa du dimanche au mercredi ; elle le confirme par un e-mail envoyé à la même date (tout en soulignant qu'il paye également une pension alimentaire mensuellement de la main à la main et participe ponctuellement au paiement de divers frais) ;
- par un e-mail du 18 janvier 2021 produit au dossier administratif, Monsieur B. précise exercer l'autorité parentale sur sa fille « *au rythme de trois jours semaine (dimanche>mercredi)*. Et ce depuis 2012 » ; il précise aussi participer aux frais de sa fille, en plus de la part contributive qu'il verse à Madame B.

Monsieur B. dépose plusieurs attestations, établies dans les formes prescrites par le Code judiciaire (art. 961/1 et suivants), qui accréditent son affirmation selon laquelle il héberge sa fille du dimanche fin de journée au mercredi fin de journée, chez lui (cf. ses pièces 1 à 5).

L'ONEm a essentiellement fondé sa décision d'exclusion sur le fait que Monsieur B. ne rapportait plus la preuve du paiement d'une part contributive en exécution d'un jugement ou d'un acte notarié.

L'ONEm n'avance, par contre, pas d'argument concret permettant de remettre en cause les explications de Monsieur B., accréditées par ses déclarations constantes et diverses attestations, selon lesquelles il exerce un hébergement alterné à raison de trois jours par semaine.

A l'estime de la Cour, Monsieur B. rapporte la preuve, au vu des attestations déposées, du fait qu'il assume de manière substantielle la charge financière de l'éducation de sa fille Sofia. Il n'est par ailleurs pas contesté que Sofia, née le 05 novembre 2007, ne dispose ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement.

A l'estime de la Cour, Monsieur B. pouvait prétendre, au vu des éléments précités, au paiement des allocations au taux ayant charge de famille durant la période litigieuse. Aucun indu n'est établi.

L'appel est, au vu des développements qui précèdent, déclaré fondé. Le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a :

- dit le recours non fondé ;
- ce fait, confirmé la décision de l'ONEm du 29 janvier 2021 quant à l'exclusion et à la récupération ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- ce fait, condamné Monsieur B. à payer à l'ONEm la somme de 7.686,13 euros, majorée des intérêts judiciaires, à titre d'allocations de chômage perçues indûment.

Emendant, la Cour dit le recours originaire fondé et met la décision litigieuse à néant en ce qu'elle a exclu Monsieur B. du droit aux allocations au taux ayant charge de famille et précisé devoir récupérer un indu.

1.2. Quant à la sanction administrative d'exclusion du droit aux allocations de chômage

Au vu des développements qui précèdent, il ne peut être considéré que Monsieur B. a effectué de fausses déclarations en vue de se voir octroyer des allocations à un taux supérieur à celui auquel il peut prétendre.

L'appel est fondé et le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a confirmé la décision de l'ONEm du 29 janvier 2021 quant à la sanction imposée.

Emendant, la Cour dit le recours originaire fondé et met la décision litigieuse à néant en ce qu'elle impose une sanction de 11 semaines à Monsieur B. (aucune sanction ne devant en l'espèce être imposée).

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'ONEm.

Il y a effectivement lieu de condamner l'ONEm aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur B. à la somme de 327,96 euros à titre d'indemnité de procédure et de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a par ailleurs lieu de condamner l'ONEm au paiement de la contribution de 22,00 euros, visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie intimée a immédiatement répliqué oralement, la partie appelante ne souhaitant quant à elle pas y répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel fondé dans la mesure visée ci-après,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit le recours non fondé,
- ce fait, confirmé la décision de l'ONEm du 29 janvier 2021,
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée,
- ce fait, condamné Monsieur B. à payer à l'ONEm la somme de 7.686,13 euros, majorée des intérêts judiciaires, à titre d'allocations de chômage perçues indûment,

Emendant, la Cour dit le recours originaire fondé et met la décision litigieuse à néant en ce qu'elle a exclu Monsieur B. du droit aux allocations au taux ayant charge de famille, précisé devoir récupérer un indu et imposé une sanction de 11 semaines à Monsieur B.,

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur B. à la somme de 327,96 euros à titre d'indemnité de procédure et délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne l'ONEm au paiement de la contribution de 22,00 euros, visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Jean-Pierre GOWIE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Christelle DELHAISE

Jean-Pierre GOWIE

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 18 avril 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,

Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE